TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N° RG: 111 / 2022

ORDONNANCE N° 100 DU 12 JUILLET 2022

N° 100/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

Assignation du : 07/06/2022

LES PARTIES EN CAUSE

Objet: Contestation de saisie-attribution de créances.

DEMANDERESSE

La Société de Boisson Non Alcoolisé de Guinée en abrégé (BONAGUI) SA, sise au quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats les Rivières du Sud.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU, sise dans la commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Eric DURANT, ayant pour conseil Maître Valentin MANSARE et Maître Ousmane SIMAKAN, Avocats à la Cour.

EN PRESENCE DES TIERS SAISIS DUMENT APPELES

- **1-La Société Ecobank Guinée SA**, sise à l'Avenue de république, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.
- **2- La Société ORABANK GUINEE SA,** sise dans la commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 07 juin 2022, la Société de Boisson Non Alcoolisé de Guinée (BONAGUI) SA a fait assigner la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 14 juin 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution des créances, en présence de la Société

Ecobank Guinée SA et la Société ORABANK GUINEE SA, tiers saisis.

Elle expose au soutien de son action que suivant procès-verbaux en date des 12 et 16 mai 2022, la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU a pratiqué des saisies-attributions de créances sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres des Sociétés Ecobank Guinée SA et ORABANK GUINEE SA avant de procéder à une mainlevée volontaire puis pratiquer une nouvelle saisie-attribution entre les mains de la Société ORABANK GUINEE SA à hauteur de 200.707.763,31 GNF.

Elle déclare que ces saisies pratiquées en vertu de la grosse de l'arrêt confirmatif N°182 du 19 avril 2022 rendu par la Cour d'Appel de Conakry, lui ont été dénoncées par acte d'huissier en date du 17 mai 2022.

Elle affirme que les saisies encourent nullité dans la mesure où l'acte de dénonciation précité viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce qu'il ne satisfait pas d'une part aux prescriptions du point 1° et d'autre part les mentions prévues à l'alinéa 2 de cet article relatives à la déclaration verbale de ses droits.

Elle fait état de la jurisprudence (CA Littoral, n°55/REF, 9-4-2003 : C.P.A c./ T., OHADA J-07-50) et (CA Abidjan, 1ère Ch.civ&com., N°375, 24-12-2010 : Sté IBAS contre Sté MTN côte d'Ivoire) ; ces arrêts dit-elle, sanctionnent par la nullité la violation de l'article 160 alinéa 2 relative à cette déclaration verbale.

Elle indique que le montant saisi dépasse largement la créance poursuivie dans la mesure où à la date du 26 mars 2021, la Société Ecobank Guinée SA a libéré la somme de 514.818.331 GNF suite à la grosse de l'arrêt N°177 du 25 mars 2021 de la Cour d'Appel de Conakry rendu après le jugement N°105 du 5 novembre 2020 rendu par le tribunal de ce siège, d'où l'abus des saisies entreprises car il s'agit d'un enrichissement sans cause voire illicite.

Elle souligne qu'il est de la jurisprudence de la juridiction présidentielle de ce siège qu'un acte de dénonciation qui ne contient pas la copie de l'acte de saisie-attribution de créance est nul et mainlevée de cette saisie doit être ordonnée.

C'est pourquoi, elle sollicite de la déclarer recevable en son action, annuler les saisie-attribution des créances en dates des 12 et 16 mai 2022 ainsi que l'acte de dénonciation du 17 mai 2022 et ordonner la mainlevée des saisies pratiquées à son préjudice par la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU, mettre les frais et dépens à la charge de celle-ci.

En réplique, la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU déclare que la violation de l'article 160 alinéa 1 et 2 de l'AUPSRVE invoquée par la demanderesse doit être rejetée dans la mesure où son acte de dénonciation du 17 mai 2022 satisfait aux exigences de cet article car il a été joint audit acte les copies certifiées conformes des procès-verbaux des saisies-attributions en date des 12 et 16 mai 2022 et la copie de mainlevée de la saisie-attribution des créances en date du 16 mai 2022.

Elle souligne que la preuve en est que parmi les copies communiquées par la demanderesse à la barre figurent ces pièces prévues à l'alinéa 1 de l'article 160 de l'AUPSRVE et ajoute que le dernier paragraphe de la page 2 de l'acte de dénonciation indique clairement que les copies de ces actes lui ont été remises par l'huissier instrumentaire.

Elle soutient que les prescriptions de l'alinéa 2 ont également été satisfaites car l'huissier a clairement mentionné dans l'acte de dénonciation avoir porté verbalement à la connaissance du débiteur les indications contenues à l'article 160.2 de l'AUPSAVE.

Quant au dépassement de la créance, invoqué par la Société BONAGUI SA, elle indique que cette dernière a été condamnée au paiement en sa faveur de la somme de 1.500.000.000 GNF à titre principal et de 100.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts soit 1.600.000.000 GNF pour toutes les condamnations et que cette décision a été assortie d'exécution provisoire à hauteur du quart des condamnations pécuniaires.

Pour cette exécution provisoire dit-elle, l'huissier instrumentaire a saisi la somme de 514.818.331 GNF conformément à l'article 157 point 3 de l'AUPSRVE composée du montant de 400.000.000 GNF représentant le quart de l'ensemble des condamnations pécuniaires auquel s'ajoutent les différents intérêts plus les coûts des actes.

Sur appel dit-elle, la Cour d'appel a rendu l'arrêt confirmatif N°182 du 19 avril 2022, en exécution duquel elle a saisi entre les mains de la Société Ecobank Guinée SA la somme de 1.665.496.57 GNF et la somme de 1.516.204.061 GNF entre les mains de la Société Orabank Guinée SA.

Elle explique que l'huissier exécutant s'étant rendu compte d'avoir saisi plus qu'il n'en fallait, a procédé à une mainlevée le 16 mai 2022 chez Orabank Guinée SA, puis opéré une nouvelle saisie dont le montant s'élève à la somme de 200.707.763.31

GNF pour le recouvrement de la somme totale de 1.865.904.333.31 GNF composée du principal de 1.125.000.000 GNF, des dommages et intérêts de 75.000.000 GNF et des différents intérêts, des frais de recouvrement de 12%, les frais d'enregistrement et les coûts des actes.

Selon elle, au regard des différentes démonstrations, il ressort que le montant de la saisie ne dépasse point le montant de la créance poursuivie.

C'est pourquoi, elle sollicite de constater la régularité des saisies pratiquées sur les avoirs de la Société de la BONAGUI SA entre les mains des Sociétés Orabank Sa et Ecobank SA, ordonner aux banques de se libérer des montants saisis entre leurs mains, ordonner l'exécution provisoire de la présente décision et mettre les dépens à la charge de la Société BONAGUI SA.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 21 juin 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA MAINLEVEE DE SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 160 DE L'AUPSRVE

La Société BONAGUI SA sollicite la mainlevée des saisiesattributions des créances en date des 12 et 16 mai 2022 pratiquées à son préjudice par la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU au motif que l'acte de dénonciation desdites saisies ne contient pas d'une part les copies des saisies et d'autre part, il ne contient pas la mention de la déclaration verbale relative à son droit d'élever les contestations dans un délai d'un mois.

A ce propos, l'article 160 de l'AUPSRVE dispose que « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie;

2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues ».

En effet, il ressort de cet article que la copie de la saisieattribution des créance doit être jointe à l'acte de dénonciation et qu'en cas de signification de l'acte de dénonciation de la saisie faite à la personne du débiteur, l'huissier exécutant doit d'une part, mentionner dans cet acte le droit pour le saisi d'élever les contestations dans un délai d'un mois et indiquer la juridiction devant laquelle lesdites contestations doivent être portées et d'autre part lui rappeler verbalement son droit cidessus indiqué et faire mention de cette déclaration verbale dans l'acte de dénonciation pour en faire foi.

En l'espèce, il résulte de l'acte de dénonciation en date du 17 mai 2022 que l'huissier exécutant mentionne clairement à la première et la deuxième page dudit acte avoir remis les copies certifiées des saisies-attributions en cause ainsi que celle du procès-verbal de mainlevée du 16 mai 2022.

Il est constant que cet acte indique d'une part, de manière très apparente les mentions relatives au droit pour la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU de formuler ses contestations contre ces saisies et de les porter devant la juridiction présidentielle de ce siège au plus tard dans le délai d'un mois suivant la signification dudit acte, et d'autre part que l'huissier instrumentaire a effectivement pris le soin de mentionner qu'il a porté verbalement à la connaissance de la société BONAGUI les indications de l'article 160.2 de l'AUPSRVE relative au droit de celle-ci de formuler ses contestations.

Il s'ensuit que l'acte de dénonciation en date du 17 mai 2022 satisfait exactement aux exigences de l'article 160 de l'AUPSRVE.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme non fondé ce moyen tendant à la nullité de l'acte de dénonciation et à la mainlevée des saisies-attributions en date des 12 et 16 mai 2022.

SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES POUR INEXACTITUDE DU MONTANT A RECOUVRER

La Société BONAGUI SA sollicite la mainlevée des saisiesattributions des créances en date des 12 et 16 mai 2022 pratiquées à son préjudice par la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU au motif que le montant saisi dépasse la condamnation prononcée dans le titre exécutoire.

A ce sujet, l'article 157 de l'AUPSRVE énonce : « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur formes, dénomination et siège social;
- 2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° <u>le décompte distinct des sommes réclamées en principal</u>, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation;

4°.... ».

En effet, les saisies en cause ont été pratiquées en vertu de l'arrêt confirmatif N°182 du 19 avril 2022 ayant confirmé en toutes ses dispositions le jugement N°105 du 5 novembre 2022 rendu par le tribunal de ce siège condamnant la demanderesse au paiement des sommes de 1.500.000.000 GNF et 100.000.000 GNF soit une condamnation totale de 1.600.000.000 GNF.

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle que le jugement précité étant assorti d'exécution provisoire, la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU avait pratiqué une saisie-attribution des créances en date du 17 novembre 2020 pour le paiement de la somme principale 400.000.000 GNF représentant le quart des deux condamnations pécuniaires prononcées par le jugement susmentionné.

A cet égard, les sommes contenues dans les procès-verbaux de saisies-attributions des créances en date des 12 et 16 mai 2022 pratiquées en vertu de l'arrêt confirmatif précité ne constituent guère un dépassement dès lors que la somme reliquataire poursuivie en principal soit 1.125.000.000 GNF et en dommages et intérêt soit 75.0000.000 GNF sont effectivement égale au le tiers du montant total prononcé dans le jugement N°150 qui a été confirmé soit la somme de 1.200.000.000 GNF.

Il importe de souligner que les différents montants ajoutés à la somme de 1.200.000.000 GNF notamment les intérêts légaux moratoires, les frais de recouvrement et le coût des actes d'huissier ne sauraient être qualifiés de dépassement de la créance poursuivie dès lors que ces montant sont applicables de plein droit tel que prévu par l'article susvisé.

Il s'en infère que la somme de 1.865.904.333,31 GNF contenu dans les procès-verbaux en cause ne dépasse pas le montant à recouvrer.

Il convient de rejeter comme mal fondé, ce moyen tendant à la mainlevée de la saisie comme non fondé.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel.

A ce propos, il résulte de l'article 172 de l'AUVE que « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution <u>sauf décision contraire</u> spécialement motivée de la juridiction compétente. »

Ainsi, pour assurer l'exécution rapide de ce titre exécutoire et permettre à la créancière de rentrer dans son dû en raison du retard de paiement accusé, il y a lieu d'ordonner que tout appel entrepris contre la présente ordonnance sera non suspensif d'exécution et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 172 de l'article susvisé.

SUR LES DEPENS

La Société BONAGUI SA ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort.

Après en avoir délibéré ;

En la forme

Déclarons la Société de Boisson Non Alcoolisé de Guinée en abrégé BONAGUI SA recevable en son action.

Au fond

Rejetons comme non fondé l'ensemble des contestations élevées par la Société de Boisson Non Alcoolisé de Guinée (BONAGUI) SA.

Ordonnons en conséquence le maintien des saisies-attributions des créances en date des 12 et 16 mai 2022 pratiquées par la Société IFAP Sport Médias Guinée SARLU dans les livres des sociétés ECOBANK Guinée SA et ORABANK Guinée SA à l'encontre de la débitrice saisie.

Disons que l'appel contre la présente ordonnance est non suspensif d'exécution.

Mettons les entiers dépens à la charge de la Société BONAGUI SA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier